



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 28 AVR. 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION ALLEGEE n°5
DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'HERBIGNAC**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R. 121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU d'Herbignac concerné au titre de l'article R.121-14- II-1° du code de l'urbanisme : « les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ». L'article R.121-16 4° précise que l'évaluation environnementale est également requises pour les procédures de révision du PLU.

Le préfet est alors saisi avant l'enquête publique pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du même code.

1 – Contexte et présentation de la révision allégée du PLU

La ZAC Kergestin-Pompas a été créée par délibération du conseil municipal d'Herbignac le 7 décembre 2007. Son dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 7 février 2013. La ZAC concerne deux sites : Kergestin, sur 27 ha en extension ouest du bourg d'Herbignac, et Pompas, sur environ 7 ha en extension nord dudit village. Le programme prévisionnel du dossier de DUP annonçait un total d'environ 500 à 525 logements (420 à 435 sur Kergestin et 80 à 90 à Pompas).

La modification n°4 du PLU, approuvée le 14 décembre 2012, visait à permettre réglementairement la mise en œuvre du projet de ZAC. Il a depuis été constaté que deux secteurs cessibles de 1000 et 400 m² sur le secteur de Kergestin avait été conservés en zone naturelle Npk, en contradiction avec les plans d'aménagement de la ZAC. L'objet de la présente révision allégée est donc de reclasser ces deux secteurs en zone d'urbanisation 1AUk1.

2 – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport

L'état initial donne un rappel synthétique des enjeux environnementaux de la ZAC, dont on retient pour les deux secteurs d'évolution du zonage leur qualification de zones humides et la présence de quelques chênes susceptibles d'abriter le grand capricorne, espèce protégée. On regrette de ne pas trouver une synthèse comparable s'agissant des enjeux relatifs aux sites Natura 2000 voisins.

Ceux-ci ne sont traités que dans le volet « évaluation », sous la forme ici inadaptée d'une reprise in extenso de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 produite pour l'étude d'impact de la ZAC. Outre un déficit de lisibilité, le dossier se fragilise en reprenant telle quelle la conclusion qui estimait alors souhaitable une expertise complémentaire au sujet des incidences sur le grand capricorne.

S'agissant des autres enjeux environnementaux, on attendait de l'évaluation une présentation synthétique des mesures déjà actées pour la compensation de l'impact sur les zones humides. En l'état, le dossier se limite à un renvoi à l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, joint en annexe.

3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision simplifiée

Les analyses de fond et la prise en compte des enjeux environnementaux ont été conduites lors des différentes étapes des procédures ZAC et DUP. L'évolution du zonage du PLU n'emporte pas en soi d'impact supplémentaire sur les zones humides, et la protection sur le plan de zonage des arbres à grand capricorne voisins des deux secteurs étudiés est maintenue.

Conclusion

Les limites formelles du dossier ne remettent pas en cause sur le fond une procédure qui s'analyse à ce stade comme une simple correction scripturale, sans impact environnemental nouveau.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

2/2